

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1094261

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Sébastienne GUYOT, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la rue Sébastienne Guyot est réservée à la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 5,5 tonnes sauf pour les véhicules de services publics.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue Sébastienne Guyot, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Sébastienne Guyot devant le numéro 3.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Sébastienne Guyot sur le parking.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

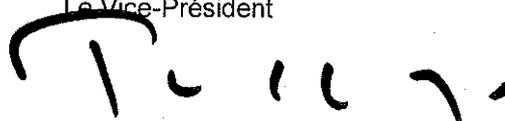
généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Nantes, le

04 JUIL. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over the printed name.

Pascal BOLO